



CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS COMMISSION AD HOC

Rapport de la commission sur le préavis 34/18 Réponse à la motion de Monsieur Yvan Buccioli « Pour la modification, le cas échéant définition, du périmètre d'urbanisation dans le plan directeur communal de Prangins »

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Préambule

La Commission chargée d'étudier le préavis municipal 34/18 « Pour la modification, le cas échéant définition, du périmètre d'urbanisation dans le plan directeur communal de Prangins » s'est réunie une seule fois le 20 novembre 2018. M. Serge Juzgado était excusé.

Lors de cette séance, la Commission a pu obtenir les réponses et clarifications nécessaires à la bonne compréhension du préavis qui lui était présenté. Elle a pu se faire une idée claire des intentions du motionnaire et de la réponse de la Municipalité. Nous remercions Mme Dominique Ella Christin, Municipale en charge de ce préavis pour sa disponibilité.

Contexte

La motion s'inscrit dans une suite logique à celle de la motion de la parcelle 37 et dans le contexte de la mise en application de la loi sur l'aménagement du territoire révisée du 1^{er} mai 2014 (LAT). Cette modification légale pose les bases d'une approche radicalement différente de la manière d'aménager le territoire, de protéger la zone agricole et d'urbaniser en premier lieu le territoire déjà construit.

La motion fait suite à la volonté exprimée par le Conseil de réappropriation par la Commune de son aménagement du territoire. La résolution soutenue dans ce sens le 23 juin 2017 à l'interpellation sur le plan général d'affectation (PGA) mentionnait explicitement : « *Le Conseil communal de Prangins, invite la Municipalité à se réappropriier la planification de son territoire, à mettre en œuvre son programme de législature en concentrant l'urbanisation vers l'intérieur, à consulter largement la population et le Conseil, afin d'achever les études en cours sur la révision du PGA* ».

Encore fallait-il que les conditions cadre des planifications supérieures soient en accord avec ces nouveaux principes. C'est pourquoi il s'agissait de redéfinir le périmètre d'urbanisation existant dans le plan directeur communal.

Examen du rapport-préavis 34/18

De l'avis même du motionnaire, la réponse de la Municipalité de Prangins à la motion déposée est parfaitement acceptable. La réponse apportée, avec une contre-proposition, trouve une voie pour atteindre le même objectif. Elle tient compte également des développements intervenus depuis le dépôt de la motion, il y a un an, le 13 décembre 2017, soit :

- L'annonce du retrait de la Municipalité du projet-concept RDU ;
- L'arrêt de la fuite en avant d'un développement illimité qui n'a plus cours ;



CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS COMMISSION AD HOC

- Le PDCOM devenu caduc sur ces aspects, remplacé par un PDI à définir au niveau régional ;
- La volonté affirmée d'urbaniser en premier lieu vers l'intérieur ;
- La recherche d'un développement privilégiant la qualité de l'urbanisation de Prangins ;

La Commission de manière unanime est satisfaite de la réponse de la Municipalité qui va dans le sens de la demande du Conseil. Elle considère qu'il est parfaitement approprié, à ce stade, de faire confiance à l'exécutif dans la conduite et le développement de ses projets de révision du PGA. La vision du développement annoncé dans la réponse à la motion, pour les prochaines 25 années, correspond globalement au périmètre de la zone à bâtir actuelle.

Mais cela sera-t-il encore le cas pour la prochaine législature et un éventuel changement du Collège municipal ?

La Commission est sensible à la proposition de la Municipalité de garantir la planification envisagée avec un PPA spécifique. Toutefois en ces temps budgétaires difficiles, elle est d'avis qu'il convient de conserver ces ressources et de les affecter plutôt à l'élaboration des études visant à conduire une planification qualitative de l'urbanisation vers l'intérieur.

Ceci dit, plus de 4 ans après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales de la LAT, on s'étonne encore de constater :

- que des professionnels et responsables politiques de l'aménagement au niveau régional n'ont pas encore pris la mesure du changement ;
- qu'il reste une hypothèque importante au niveau du plan directeur cantonal (PDCn), avec un pôle de développement stratégique prévu sur les parcelles concernées, lié à une politique des pôles de développement qui n'a pas été mise à jour¹. L'annexe ci-après donne un aperçu de la planification cantonale sur la zone concernée.

Il faut donc savoir rester prudents.

C'est pourquoi la Commission propose au Conseil de bien vouloir prendre en considération l'amendement proposé qui est le suivant :

Amendement.

Les conclusions du rapport préavis 34/18 sont augmentées de la décision suivante :

Le point 1 du rapport-préavis reste inchangé ;

Le point 2 devient :

« d'autoriser la Municipalité à entreprendre toutes les démarches nécessaires auprès du Canton en vue du retrait définitif de la planification du pôle de développement stratégique, situé sur les parcelles concernées (103-104 et ss.), dans le plan directeur cantonal »

Le point 2 du rapport-préavis devient le point 3.

¹ On notera à ce propos que si le PDCn a bien été approuvé par le Confédération, son entrée en vigueur a fait l'objet de réserves importantes de la part du Conseil fédéral sur la définition des pôles de développement en relation notamment avec la gestion des surfaces d'assolement (SDA). Ref : ARE Rapport d'examen du 16 janvier 2018, sur le PDCn 4^{ème} adaptation.



CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS COMMISSION AD HOC

Conclusions de la Commission

Au vu des différents arguments mentionnés dans son rapport, la Commission unanime, vous prie de bien vouloir prendre les décisions suivantes.

Le Conseil communal de Prangins,

- Vu, le rapport-préavis municipal No 34/18 relatif à la réponse à la motion Yvan Bucciol « Pour la modification, le cas échéant définition, du périmètre d'urbanisation dans le plan directeur communal de Prangins »
- Lu, le rapport de la commission chargée d'étudier le sujet,
- Ouï, les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet
- Attendu, que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. de demander à la Municipalité de conserver l'ensemble du périmètre anciennement destiné au développement du Concept RDU en zone agricole, dans le cadre de la future révision du PGA relative aux secteurs non-constructibles de la commune ;
2. d'autoriser la Municipalité à entreprendre toutes les démarches nécessaires auprès du Canton en vue du retrait définitif de la planification du pôle de développement stratégique, situé sur les parcelles concernées (103-104 et ss.), dans le plan directeur cantonal. »
3. de considérer qu'il est ainsi répondu à la motion de Monsieur Yvan Bucciol « Pour la définition, le cas échéant définition, du périmètre d'urbanisation dans le plan directeur communal de Prangins ».

Prangins, le 28 novembre 2018, la Commission :

Reynald Pasche
(Président)

Yvan Bucciol

Giovanna Bachmann

Serge Juzgado

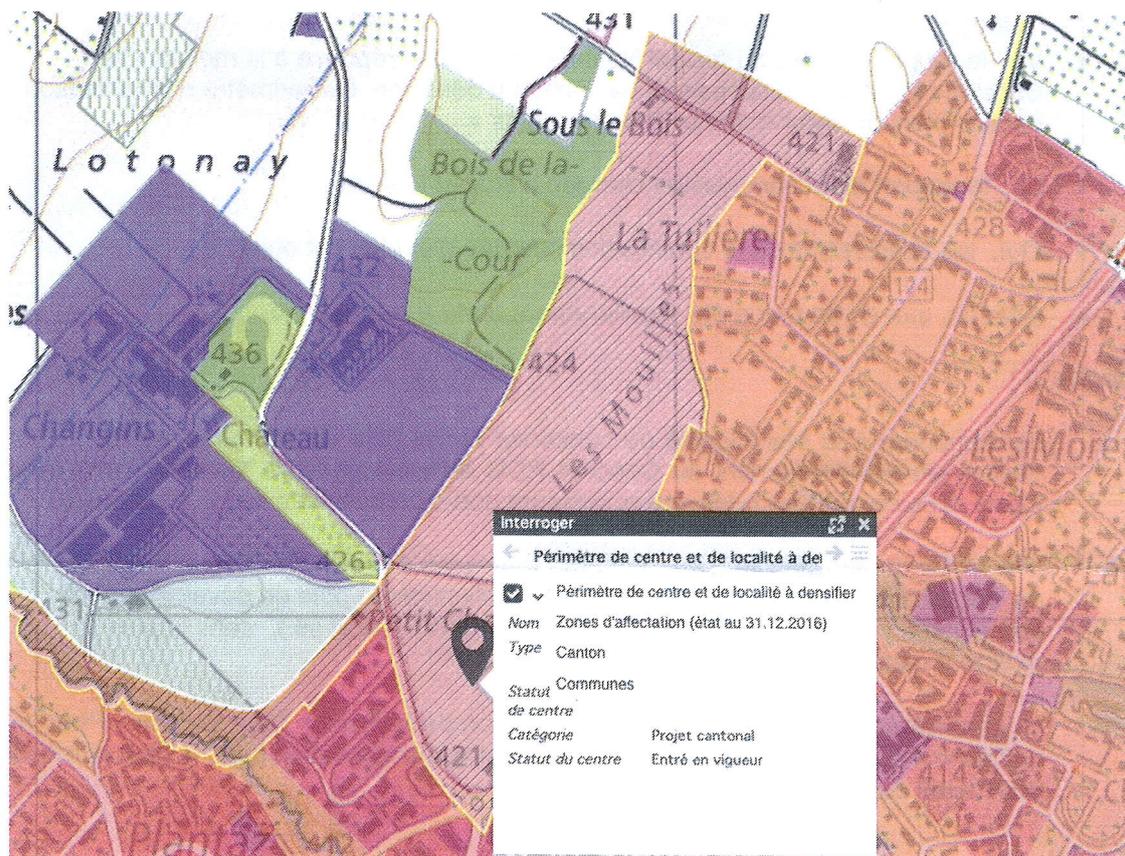
Walter Heidiger
(Rapporteur)



CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS COMMISSION AD HOC

ANNEXE

Extrait du Plan directeur cantonal PDCn, avec la partie du périmètre de centre liée à la politique des pôles de développement qui a fait l'objet de réserves de la part du Conseil fédéral notamment parce qu'elle empiète sur les surfaces agricoles de première catégorie (SDA).



Extrait des réserves de la décision du Conseil fédéral lors de l'approbation du PDCn

5. Mesures B11 et B12 : Faute de bases suffisantes, les périmètres de centres sont approuvés en tant que périmètres d'étude ou de travail.
6. Mesure D11 : Faute de bases suffisantes, la Confédération ne fait que prendre connaissance des sites stratégiques de développement mixte et d'activités et ne se prononce pas individuellement sur eux, sur leur périmètre et leur état de coordination.